

toutes les indignités des hommes envers l'amour que Jésus-Christ a eu pour eux, et aussi envers le don par excellence de cet amour, la Sainte-Eucharistie? ”

Telles sont les explications authentiques de l'Association. Je me limite à leur juxtaposer le décret du Saint-Office du 27 mai 1891, où, en improuvant les nouveaux emblèmes de cette dévotion, on donne la raison de cette désapprobation : “ Le culte envers le Sacré-Coeur de Jésus dans l'Eucharistie n'est pas plus parfait que le culte envers l'Eucharistie elle-même, et n'est point différent du culte envers le Sacré-Coeur de Jésus ”.

Mais la Congrégation des Rites ne parle que du culte public et le culte privé reste dans toute sa vigueur. C'est le seul d'ailleurs, qui ait reçu de nombreuses faveurs spirituelles. Nous trouvons, en effet, dans les statuts de l'oeuvre, un décret de Pie IX accordant des indulgences. Léon XIII, au cours de son long pontificat, a donné 17 concessions particulières à cette même association, et Pie X, 12, pour le même objet. Cet ensemble de témoignages de la bienveillance pontificale montre que le culte privé est permis. Mais, comme on le voit par le numéro 2 du récent décret, il faut qu'il s'inspire, dans la définition de son vocable, de ce même décret, écartant toutes les autres interprétations qu'il avait reçues jusqu'ici et qui sont maintenant prohibées.

Voilà la question terminée. Nous pouvons continuer à réciter chez nous l'invocation : “ Coeur Eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous ! ” Nous ne pouvons plus lui donner une place à l'église et la chanter dans les prières que nous adressons publiquement à l'auguste sacrement de l'autel. Avec cette distinction très simple, le passé et le présent s'accorde et, chaque chose restant à sa place, la dévotion des fidèles pourra qu'y gagner.

DON ALESSANDRO